

RÉGLEMENTS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS (RPP)

Baccalauréat en Physiothérapie (6651) *

Département d'anatomie



UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

Département d'anatomie



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2.	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1	L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE PARTICULIER DU BACCALAURÉAT EN PHYSIOTHÉRAPIE	3
ARTICLE 3.	L'ADMISSION.....	3
3.1	LA DOUBLE ADMISSION	3
ARTICLE 4.	INSCRIPTION.....	4
4.1	INSCRIPTION À TEMPS COMPLET	4
4.2	INSCRIPTION À TEMPS PARTIEL.....	4
ARTICLE 5.	RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC).....	4
5.1	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA RAC	4
5.2	CHEMINEMENT À LA SUITE D'OBTENTION DE RAC.....	4
ARTICLE 6.	RÉUSSITE D'UN COURS	5
6.1	COURS POSSÉDANT UNE PARTIE THÉORIQUE ET UNE PARTIE PRATIQUE	5
ARTICLE 7.	EXAMEN DE REPRISE	5
ARTICLE 8.	RÈGLES RELATIVES AUX COURS STAGES.....	6
8.1	ABSENCE À UN STAGE	6
8.2	L'ÉCHEC ET LE DROIT DE REPRISE D'UN COURS-STAGE	6
ARTICLE 9.	LES MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE ET LES RESTRICTIONS DANS LA POURSUITE DES ÉTUDES	7
9.1	LES MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE ET LE CHEMINEMENT INDIVIDUALISÉ	7

ARTICLE 1. Préambule

Le programme de premier cycle en physiothérapie constitue la première composante du programme intégré baccalauréat-maîtrise en physiothérapie.

La gestion de la progression de la personne étudiante en physiothérapie dans son programme d'études de premier cycle est régie par le [Règlement des études de premier cycle](#). La personne étudiante doit se référer au Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) pour les différents aspects de son cheminement qui ne sont pas couverts par le présent Règlement pédagogique particulier.

Le règlement pédagogique particulier (RPP) renferme un ensemble de règles qui précisent divers aspects du cheminement de la personne étudiante. Le RPP a préséance sur le règlement des études de premier cycle de l'UQTR.

ARTICLE 2. Les dispositions générales

2.1 L'application du Règlement pédagogique particulier du baccalauréat en physiothérapie

- 2.1.1. Le Règlement pédagogique particulier du baccalauréat en physiothérapie, ci-après désigné par l'expression « Règlement », s'applique spécifiquement aux personnes étudiantes inscrites dans le programme de baccalauréat en physiothérapie (6651).
- 2.1.2. Dans le présent Règlement, la personne étudiante inscrite au programme de baccalauréat en physiothérapie est désignée par l'expression « Personne étudiante ».

ARTICLE 3. L'ADMISSION

3.1 La double admission

- 3.1.1. La personne étudiante ne peut être admis simultanément à un autre programme de l'UQTR; que cet autre programme donne accès à un grade ou non.

ARTICLE 4. INSCRIPTION

4.1 Inscription à temps complet

- 4.1.1. La personne étudiante doit respecter la grille de cheminement du programme en s'inscrivant à l'ensemble des cours prévus au trimestre faute de quoi elle pourrait être exclue du programme.
- 4.1.2. La personne étudiante ne peut abandonner un cours sans l'autorisation écrite de la direction de programme. En l'absence d'une telle autorisation, la note « E » sera inscrite au dossier de la personne étudiante et en conséquence, la personne étudiante sera exclue du programme.
- 4.1.3. Pour s'inscrire aux cours de la deuxième année, la personne étudiante doit réussir l'ensemble des cours de la première année.
- 4.1.4. Pour s'inscrire aux cours de la troisième année, la personne étudiante doit réussir l'ensemble des cours de la deuxième année.

4.2 Inscription à temps partiel

- 4.2.1. L'inscription à temps partiel n'est pas permise entraînant une exclusion du programme sauf si le temps partiel résulte d'une reconnaissance des acquis et des compétences.

ARTICLE 5. RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)

5.1 Conditions particulières pour la RAC

- 5.1.1. La note minimale pour reconnaître un cours est « C ».
- 5.1.2. Aucune RAC n'est autorisée pour les cours ayant le sigle PHT à l'exception de ce qui est prévu à l'Article 5.1.3 du présent Règlement.
- 5.1.3. Une personne étudiante ayant complété la technique en physiothérapie obtient automatiquement la RAC pour les cours suivants : PHT1201, PHT1202, PHT2319 et PHT2351.
- 5.1.4. Aucune reconnaissance d'acquis n'est accordée pour des cours suivis plus de cinq ans avant l'admission de la personne étudiante à moins que cette dernière ne soit titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat (de troisième cycle) dans un domaine correspondant à la demande de RAC.

5.2 Cheminement à la suite d'obtention de RAC

- 5.2.1. La personne étudiante ayant obtenu une RAC doit suivre le cheminement prescrit par la direction de programme.

ARTICLE 6. RÉUSSITE D'UN COURS

6.1 Cours possédant une partie théorique et une partie pratique

- 6.1.1. Si un cours possède une partie théorique et une partie pratique, la note minimale de passage (60%) doit être obtenue séparément pour chacune de ces deux parties. Autrement dit, une partie ne peut pas compenser pour l'autre.

ARTICLE 7. EXAMEN DE REPRISE

- 7.1.1. À l'exception des cours de formation clinique (stages), les cours obligatoires du Baccalauréat peuvent faire l'objet d'un examen de reprise lors d'un échec.
- 7.1.2. Un examen de reprise doit évaluer la matière entière couverte par le cours.
- 7.1.3. Il peut y avoir un examen de reprise pour la partie théorique ou pratique, dépendamment quelle section du cours est en échec.
- 7.1.4. Des frais administratifs peuvent être exigés pour un examen de reprise. Le montant demandé est alors payable au secrétariat du département qui offre le cours.
- 7.1.5. La personne étudiante doit consulter son portail de cours et son relevé de notes et est responsable de faire sa demande d'examen de reprise dans les délais prévus au chapitre précédent si la note finale n'atteint pas le seuil de passage. Les modalités sont prévues à la Politique départementale sur les examens de compensation et de reprise.
- 7.1.6. Lorsque la personne étudiante réussit l'examen de reprise, la personne enseignante doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, transmettre la modification de la note à la direction du département qui la valide et l'achemine au registraire.
- 7.1.7. Quel que soit le résultat de l'examen de reprise, la note attribuée à l'étudiant pour un cours à la suite d'un tel examen ne peut excéder « D ».
- 7.1.8. L'échec à l'examen de reprise entraîne l'exclusion du programme.

ARTICLE 8. RÈGLES RELATIVES AUX COURS STAGES

8.1 Absence à un stage

- 8.1.1. Toute absence à un stage doit être signalée au milieu clinique et au coordonnateur.e de stage dans les meilleurs délais (par courrier électronique et par téléphone).
- 8.1.2. Un maximum de 2 jours d'absence pour raison médicale est accepté sans reprise des heures. Les heures excédant ces 2 jours doivent être reprises en totalité si cela est possible après entente entre l'Université et le milieu clinique.
- 8.1.3. Advenant l'impossibilité de reprendre ces heures, le cours stage devra être abandonné sans mention d'échec au dossier universitaire et sans remboursement. La personne étudiante devra reprendre ce cours ultérieurement.

8.2 L'échec et le droit de reprise d'un cours-stage

- 8.2.1. Pour être autorisée à reprendre un cours-stage, à la suite d'un échec, la personne étudiante doit en faire la demande par écrit auprès de la direction de programme, en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise.
- 8.2.2. Le comité formé des personnes professeures du comité de programme analyse la demande et rend une décision. Il détermine les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans un milieu de stage. La personne étudiante pourrait être tenue d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités, même si ces cours ou activités ont été réussis préalablement. La direction de programme communique par écrit la décision à la personne étudiante et au registrariat.
- 8.2.3. La personne étudiante qui subit un deuxième échec à un même cours-stage est exclue définitivement du programme.
- 8.2.4. La personne étudiante qui subit un échec dans plus d'un cours-stage est exclue définitivement du programme.

ARTICLE 9. LES MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE ET LES RESTRICTIONS DANS LA POURSUITE DES ÉTUDES

9.1 Les mesures de soutien à la réussite et le cheminement individualisé

- 9.1.1. En juin de chaque année, sur la base de la moyenne cumulative au dernier trimestre d'inscription (automne ou hiver), la personne étudiante inscrite au programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 1,7 est exclue du programme pour une période de 12 mois.
- 9.1.2. En juin de chaque année, sur la base de la moyenne cumulative au dernier trimestre d'inscription (automne ou hiver), la personne étudiante inscrite au programme dont la moyenne cumulative est inférieure à 2,3, mais supérieure ou égale à 1,7 après un minimum de 12 crédits doit rencontrer la direction du programme, qui procède à l'analyse du dossier en vue d'évaluer sa situation. La direction du programme réfère au besoin aux ressources pertinentes et établit au besoin un cheminement individualisé que l'étudiant doit accepter de suivre s'il désire poursuivre ses études au programme. L'inscription par voie électronique est alors bloquée et l'inscription doit être effectuée par le personnel du département.
- 9.1.3. En juin de chaque année, la personne étudiante au programme en cheminement individualisé dont la moyenne cumulative s'abaisse à nouveau sous la barre des 2,3 est exclue du programme pour une période de 12 mois.
- 9.1.4. La personne étudiante réadmise au programme après une année d'exclusion pour tout motif lié à un cheminement individualisé et qui obtient à nouveau une moyenne cumulative inférieure à 2,3 est exclue définitivement du PDC.